

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130  
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Novema 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 7 mai Décret n° 81-443 modifiant le code des assurances en ce qui concerne la coassurance communautaire. (Arrêté de promulgation n° 9090 AA du 13 novembre 1981). . . . .	1151
15 mai Décret n° 81-591 portant modification des articles R.332-2, R. 332-3 et R. 332-31 du code des assurances. (Arrêté de promulgation n° 9091 AA du 13 novembre 1981). . . . .	1152
9 oct. Loi n° 81-908 portant abolition de la peine de mort. (Arrêté de promulgation n° 9093 AA du 13 novembre 1981). . . . .	1153
14 oct. Décret n° 81-924 modifiant le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 9092 AA du 13 novembre 1981). . . . .	1154
14 oct. Décret n° 81-926 abrogeant le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 9092 AA du 13 novembre 1981). . . . .	1154
15 oct. Loi n° 81-927 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif de entreprises. (Arrêté de promulgation n° 9130 AA du 17 novembre 1981). . . . .	1155

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 19 oct.	Arrêté ministériel n° 177 APAF/AAF/10 portant désignation du secrétaire général adjoint de la Polynésie française. (M. Dumont Gérard). (Extraits). . . . .	1156
19 oct.	Arrêté ministériel n° 178 APAF/AAF/10 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (M. Jacques Lambert). (Extraits). . . . .	1156
19 oct.	Arrêté ministériel n° 179 APAF/AAF/10 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (M. Roger Gloaguen). (Extraits). . . . .	1156
22 oct.	Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 octobre 1981, page 9555). . . . .	1157
	Avis de concours pour le recrutement d'élèves masculins de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air. (J.O.R.F. du 4 novembre 1981, page 9672). . . . .	1157
15 oct.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). . . . .	1157
29 oct.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). . . . .	1157

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 6 nov.	Arrêté n° 8983 PLAN autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du FIDES, tranche 1981 . . . . .	1157
-------------	---	------

- 12 nov. Arrêté n° 2296 AA constatant la vacance du représentant des organisations syndicales des cadres au comité économique et social. 1158
- 12 nov. Décision n° 2299 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de la terre Teruapupu lot B sise à Mataura (Tubuai) . . . . . 1158
- 12 nov. Arrêté n° 2300 DOM rendant exécutoire la délibération n° 9 du 30 septembre 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art portant approbation du budget rectificatif 1981 . . . . . 1158
- 12 nov. Arrêté n° 2302 SEQ portant application d'un système de balisage spécial à la Polynésie française . . . . . 1159
- 12 nov. Arrêté n° 2303 SEQ portant règlement d'eau et autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Papeiti commune de Papara, île de Tahiti . . . . . 1160
- 12 nov. Arrêté n° 9065 FT accordant une subvention au conservatoire artistique territorial . . . . . 1163
- 12 nov. Arrêté n° 9066 FT accordant une subvention à l'office de la main-d'œuvre . . . . . 1163
- 12 nov. Arrêté n° 9067 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . . 1163
- 12 nov. Arrêté n° 9069 J accordant un congé pour la période du 17 décembre 1981 au 10 janvier 1982 à Me Marcel Lejeune, notaire et portant nomination de M. Yves Redon en qualité d'intérimaire . . . . . 1163
- 12 nov. Arrêté n° 9071 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukapuka . . . . . 1164
- 12 nov. Arrêté n° 9072 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava . . . . . 1164
- 17 nov. Décision n° 2305 CG autorisant le port autonome de Papeete à remblayer trois emplacements du domaine public maritime à Fare-Ute (Papeete) . . . . . 1164
- 19 nov. Décision n° 2306 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'un terrain et des constructions, sis à Arue . . . . . 1165
- 19 nov. Arrêté n° 2307 PECHE autorisant l'ouverture de la campagne 1981/1982 de pêche de la nacre . . . . . 1165
- 19 nov. Décision n° 2308 DOM habilitant Me E. Giau à ester au nom du territoire de la Polynésie française . . . . . 1166
- 19 nov. Arrêté n° 2310 FT autorisant le paiement aux divers créanciers des fournitures de matériaux et autres prestations effectuées en faveur des sinistrés de l'île de Rurutu touchés par le cyclone Tahmar . . . . . 1166
- 19 nov. Arrêté n° 2311 FT autorisant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer une convention d'avance de 190.000.000 FCP avec le syndicat central de l'hydraulique . . . . . 1167
- 19 nov. Arrêté n° 2312 FT accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar rattachés à la subdivision administrative des Australes . . . . . 1167
- 19 nov. Décision n° 2313 SEQ/MARQ complétant la décision n° 1857 du 14 novembre 1979 pour la tarification de location du navire Toake. 1168
- 19 nov. Décision n° 2314 SEQ/MARQ complétant la décision n° 1857 du 14 novembre 1979 pour la tarification de location de la vedette "Atea" et modifiant la décision n° 1974 du 10 décembre 1979 portant création d'une redevance pour le transport passager pour la liaison Haaopta-Taiohae . . . . . 1168
- 19 nov. Arrêté n° 9156 FT accordant une subvention à l'office des postes et télécommunications. 1169
- 20 nov. Arrêté 2320 CG portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux . . . . . 1169
- 23 nov. Décision n° 2325 DOM ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea), en vue des prochains jeux de Polynésie.. 1170
- 23 nov. Arrêté n° 9230 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-89 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement . 1171
- 23 nov. Arrêté n° 9231 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-87 et 81-88 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ; - modifiant et complétant la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme ; portant modification du budget local, exercice 1981 . . . . . 1171
- 23 nov. Arrêté n° 9232 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-90 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de l'avance du territoire au syndicat central de l'hydraulique des îles du Vent dans l'opération de captage dans la rivière Punaruu) . . . . . 1172
- 23 nov. Arrêté n° 9233 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-93 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981 (laboratoire d'entomologie) . . . . . 1173
- 23 nov. Arrêté n° 9239 J accordant un congé de vingt neuf jours à Me Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire . . . . . 1173

- 26 nov. Décision n° 2331 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er décembre 1981 . . . . . 1174
- Rectificatif à l'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes (publié au J.O.P.F. n° 31 du 15 novembre 1981) . . . . . 1174
- Modificatif n° 9158 CAB du 19 novembre 1981 à l'arrêté n° 7745 CAB du 2 septembre 1981 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des DOM-TOM) des frais d'installation d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation . . . . . 1177
- Extraits . . . . . 1177

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1981 18 nov. Arrêté n° 27 IDV relatif aux bureaux de vote pour l'élection de neuf conseillers municipaux de Papara . . . . . 1179

#### AVIS OFFICIELS

- Service de l'aménagement.— Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de lotir à Papeari, commune de Teva I Uta formulée par M. Jean-Marie Brodier pour le compte de M. Charles Wimer . . . . . 1179
- Service des douanes.— Cours des changes. (Période du 1er décembre 1981 au 14 décembre 1981 inclus) . . . . . 1180
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Teriinohora Fii (Commune de Nuku Hiva) . . . . . 1180
  - M. Dominique Loux (Commune de Faaa - Auae) . . . . . 1180

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires . . . . . 1180
- Annonces diverses . . . . . 1182

### PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 9090 AA du 13 novembre 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-443 du 7 mai 1981 modifiant le code des assurances en ce qui concerne la coassurance communautaire.

(extraits : art. 1er, 3, 4, 6 et 7) - J.O.R.F. n° 109 du 9 mai 1981 - page 1303).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 81-443 du 7 mai 1981 modifiant le code des assurances en ce qui concerne la coassurance communautaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, du ministre de l'agriculture et du ministre des transports,

Vu la directive 78-473 du conseil des communautés européennes du 30 mai 1978 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 321-5 ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 7 mars 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré au chapitre 1er du titre II du livre III du code des assurances, partie réglementaire, une section VI ainsi rédigée :

Section VI.

*Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire.*

Article R. 321-22.

En application de l'article L. 321-4, l'agrément administratif n'est pas exigé des entreprises étrangères d'assurance dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, couvert par le traité instituant cette Communauté, pour pratiquer des opérations de coassurance définies au même article portant sur une ou plusieurs des branches d'assurance mentionnées aux 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 16 de l'article R. 321-1.

Toutefois, l'agrément reste exigé pour les opérations de coassurance définies à l'article L. 321-4 portant sur les risques relevant de la branche 13 précitée et concernant des responsabilités encourues par suite de dommages d'origine nucléaire ou médicamenteuse.

Article R. 321-23.

Les risques entrant dans les branches d'assurance mentionnées à l'article R. 321-22 ne peuvent faire l'objet d'un contrat de coassurance communautaire que lorsque l'assuré exerce à titre professionnel une activité indépendante, de nature commerciale, industrielle ou libérale et que le risque à couvrir est relatif à cette activité professionnelle.

En outre, pour chacun de ces risques, à l'exclusion de ceux appartenant à la branche 13, le montant de la garantie à partir duquel un contrat d'assurance communautaire peut être souscrit est fixé par arrêté du ministre de l'économie par référence à un nombre d'unités de compte de la Communauté économique européenne. Ce nombre ne peut, pour les risques appartenant aux branches 8, 9 et 16, être supérieur à 50 millions d'unités de compte et pour les risques appartenant aux branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 à 30 millions d'unités de compte.

Pour les risques appartenant à la branche 13, l'admission à la coassurance communautaire est déterminée par référence au chiffre d'affaires de l'assuré. L'arrêté susvisé du ministre de l'économie fixe le montant de ce chiffre d'affaires. Ce montant ne peut être supérieur à 200 millions d'unités de compte de la Communauté économique européenne.

Article R. 321-24.

L'apériteur doit remplir les conditions énumérées à l'article L. 321-4. Il doit, en outre, assumer pleinement le rôle dévolu à l'apériteur selon les usages professionnels. Il détermine, notamment, les conditions d'assurance et de tarification du risque, il répartit la prime entre les coassureurs, il reçoit les déclarations de sinistres et procède à la liquidation de ceux-ci. Il fixe, enfin, le montant minimal de la provision pour sinistres restant à payer que chaque entreprise participant à la coassurance doit constituer et en fait connaître le montant aux entreprises intéressées.

Art. 3.— Le troisième alinéa de l'article R. 332-1 du code des assurances est complété comme suit :

« Toutefois, les engagements pris dans le cadre de la coassurance communautaire par un coassureur, en exécution des dispositions de l'article L. 321-4, peuvent être couverts par des actifs répondant aux conditions énumérées au deuxième alinéa du présent article et localisés dans le pays de ce coassureur. »

Art. 4.— Au deuxième alinéa de l'article R. 332-9 du code des assurances, les mots « du premier alinéa » sont insérés avant l'expression « du présent article ».

Il est ajouté à l'article R. 332-9 un troisième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où des entreprises participent à des opérations de coassurance communautaire définies à l'article L. 321-4 sur le territoire couvert par le traité instituant la Communauté économique européenne des Etats membres de cette Communauté autres que la France, les actifs correspondant aux engagements résultant de ces opérations sont localisés soit sur le territoire de la République française, soit dans l'Etat membre où est établi l'apériteur. Ces actifs doivent répondre aux conditions énumérées au deuxième alinéa de l'article R. 332-1. »

Art. 6.— Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANCOIS-PONCET.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre MÉHAIGNERIE.

Le ministre des transports,  
Daniel HOEFFEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
Paul DIJOU.

ARRETE n° 9091 AA du 13 novembre 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;  
Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-591 du 15 mai 1981 portant modification des articles R. 332-2, R. 332-3 et R. 332-31 du code des assurances.

(J.O.R.F. n° 117 des 18 et 19 mai 1981 - pages 1562-1563).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 81-591 du 15 mai 1981 portant modification des articles R. 332-2, R. 332-3 et R. 332-31 du code des assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article L. 310-3 du code des assurances ;

Vu les articles R. 332-2, R. 332-3 et R. 332-31 du code des assurances ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 29 octobre 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article R. 332-2 du code des assurances un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Actions et parts des sociétés commerciales françaises non inscrites à la cote officiel des bourses françaises de valeurs ».

Art. 2.— Au 9° de l'article R. 332-2, la proportion « 50 p. 100 » est remplacée par « 80 p. 100 ».

Art. 3.— Il est ajouté à l'article R. 332-2 du code des assurances un 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis Les prêts consentis à des sociétés d'assurance à forme mutuelle dans les conditions prévues à l'article R. 322-74 et sur autorisation donnée cas par cas par le ministre de l'économie ».

Art. 4.— A l'article R. 332-3, le 3° est modifié comme suit :  
« 3° Les prêts mentionnés aux 9°, 10°, 10° bis et 11° ». (Le reste sans changement).

Art. 5.— Le 5° de l'article R. 332-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Sauf dérogation accordée par décision ministérielle :

« a) Un même immeuble ou les parts ou actions d'une même société immobilière ne peuvent représenter plus de 10 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article R. 332-2 et affectées à la représentation des provisions techniques ;

« b) Les valeurs émises ou les prêts obtenus par un même emprunteur, à l'exception des valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie ou émises par des organismes figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie, ne peuvent représenter plus de 5 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article R. 332-2 et affectées à la représentation des provisions techniques ;

« c) Les actions, parts et autres valeurs mobilières inscrites au compartiment spécial du marché hors cote des bourses françaises de valeurs ne peuvent représenter plus de 5 p. 100 de l'ensemble des valeurs mentionnées au 4° de l'article R. 332-2 ;

« d) Les valeurs mentionnées au 4° bis de l'article R. 332-2 autres que les actions d'entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ne peuvent représenter plus de 5 p. 100 du montant au bilan des valeurs visées au 4° de l'article R. 332-2. Cette limite est réduite à 1 p. 100 lorsque ces valeurs sont émises par le même émetteur ».

Art. 6.— Au 7° de l'article R. 332-3, les mots « 5 p. 100 des titres inscrits à la cote officielle des bourses françaises de valeurs » sont remplacés par « 50 p. 100 des actions ».

Art. 7.— Il est ajouté à l'article R. 332-31 l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux immeubles, parts et actions entrés dans le patrimoine des entreprises d'assurance ou de capitalisation après le 31 décembre 1981 ».

Art. 8.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 9.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre MEHAIGNERIE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ARRETE n° 9093 AA du 13 novembre 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

(J.O.R.F. n° 238 du 10 octobre 1981, page 2759).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1981.

Paul NOÏROT-COSSON.

LOI n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— La peine de mort est abolie.

Art. 2.— La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi.

Art. 3.— Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné.

Art. 4.— Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 5.— Le 1° de l'article 7 du code pénal est supprimé. Les 2°, 3°, 4° et 5° de cet article deviennent en conséquence les 1°, 2°, 3° et 4°.

Art. 6.— Les articles 336 et 337 du code de justice militaire sont abrogés.

Art. 7.— L'alinéa 1er de l'article 340 du code de justice militaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« A charge d'en aviser le ministre chargé de la défense, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif ».

Art. 8.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9.— Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1er novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 octobre 1981.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Robert BADINTER.

Le ministre de la défense,  
Charles HERNU.

ARRETE n° 9092 AA du 13 novembre 1981 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 novembre 1981, /

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 81-924 du 14 octobre 1981 modifiant le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne ;

- le décret n° 81-926 du 14 octobre 1981 abrogeant le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle d'épargne.

(J.O.R.F. n° 242 du 15 octobre 1981 - pages 2796 et 2797).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DECRET n° 81-924 du 14 octobre 1981 modifiant le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif aux caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 80-1083 du 29 décembre 1980 fixant pour 1981 le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires est fixé à 8,50 p. 100 pour la période du 16 octobre 1981 au 31 décembre 1981 tant pour le premier livret que pour le livret supplémentaire.

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

DECRET n° 81-926 du 14 octobre 1981 abrogeant le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des P.T.T.,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif aux caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne est abrogé à compter du 16 octobre 1981.

La prime acquise par les titulaires de livrets de caisses d'épargne pendant la période du 1er janvier au 15 octobre 1981 sera portée au crédit de leur livret dans les mêmes conditions et à la même date que les intérêts relatifs à l'année 1981.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des P.T.T. et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des P.T.T.,  
Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et des territoires  
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE n° 9130 AA du 17 novembre 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 10 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 81-927 du 15 octobre 1981 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

(J.O.R.F. n° 243 du 16 octobre 1981 - page 2807).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

LOI n° 81-927 du 15 octobre 1981 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé ».

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés ».

Art. 3.— Après l'article 8 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1.— Lorsque le comportement du débiteur ou des dirigeants sociaux le rend nécessaire, le tribunal peut, à toute époque de la procédure du règlement judiciaire, désigner un administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic, le débiteur ou les dirigeants sociaux entendus ou dûment appelés.

« Le tribunal fixe l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire et sa durée ; cet administrateur provisoire ne peut déposer les offres de concordat à moins que, s'il s'agit d'une personne morale, les organes de celle-ci les aient approuvées.

« Le tribunal peut décider le remplacement de l'administrateur provisoire soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic ».

Art. 4.— L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge commissaire peut soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics ».

Art. 5.— Après l'article 21 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1.— Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. Il peut, dans les mêmes conditions, décider que le droit de vote attache aux parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés ».

Art. 6.— Après l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1.— Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. Toutefois, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale ».

Art. 7.— L'article 3 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.— Le tribunal est saisi par le débiteur, par un créancier ou un groupe de créanciers ou par le procureur de la République ; il peut également se saisir d'office ».

Art. 8.— Après l'article 7 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, le titre du paragraphe 3 : « Saisine d'office par le tribunal », est remplacé par le titre : « Saisine d'office ou par le procureur de la République ».

Art. 9.— L'article 8 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.— Lorsque le tribunal, d'office ou sur demande du procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé, estime que la situation de celui-ci est de nature à motiver l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif, il commet un juge pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Le rapport est déposé dans un délai de quinze jours maximum et examiné par le tribunal sous huitaine ».

Art. 10.— L'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut à toute époque de la procédure demander le remplacement d'un ou de plusieurs curateurs ».

Art. 11.— L'alinéa 2 de l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission et les pouvoirs du curateur, sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office ».

Art. 12.— L'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32.— Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou l'une et l'autre de ces mesures dans le délai qu'il fixe ; les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés ».

Art. 13.— L'article 44 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'appel des jugements relatifs à la nomination, au remplacement et à l'étendue des pouvoirs d'un ou plusieurs curateurs est ouvert au procureur de la République, même lorsque celui-ci n'a pas agi comme partie principale ».

Art. 14.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 octobre 1981.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jacques DELORS.

Le ministre de l'industrie,

Pierre DREYFUS.

Le ministre du travail,

Jean AUROUX.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL n° 177 APAF/AAF/10 du 19 octobre 1981 portant désignation du secrétaire général adjoint de la Polynésie française. (Extraits).

Article 1er.— M. Gérard Dumont, administrateur civil de 2e classe est nommé secrétaire général adjoint de la Polynésie française.

Art. 2.— Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 178 APAF/AAF/10 du 19 octobre 1981 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (Extraits).

Article 1er.— M. Jacques Lambert, sous-préfet, est nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent (Polynésie française).

Art. 2.— Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 179 APAF/AAF/10 du 19 octobre 1981 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (Extraits).

Article 1er.— M. Roger Gloaguen, attaché de préfecture de 1re classe est nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises (Polynésie française).

Art. 2.— Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer, le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 22 octobre 1981 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 22 octobre 1981, est autorisée au cours de l'année 1981 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, dont cinq au titre du premier concours en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 susvisé et cinq au titre du deuxième concours en vertu du même décret et du même article.

Les dix postes seront imputés sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre 31-13-60.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, fixera la date d'ouverture des concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

*AVIS de concours pour le recrutement d'élèves masculins de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.*

**Premier concours 1982**

Un concours aura lieu le mercredi 13 janvier 1982 en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer pour une admission en première année de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes le 27 avril 1982.

Ce concours est ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er avril 1966 et le 31 mars 1967 inclus qui suivent ou ont suivi une classe de troisième.

Les renseignements concernant ce concours peuvent être obtenus, en métropole, auprès des bureaux Armée de l'air information et, pour l'outre-mer, auprès des bases aériennes ou des participations Air.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 novembre 1981.

**DECRET** du 15 octobre 1981 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 251 N.C. du 25 octobre 1981).*

**Article 1er.**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Corbin (Yvonne), San Francisco, Californie (Etats-Unis), 23-11-43, NAT, 352 X 81 — 99, Dt 38.

**DECRET** du 29 octobre 1981 *portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 263 N.C. du 8 novembre 1981).*

**Article 1er.**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Tai Hi, Kwang Tung (Chine), 25-10-17, NAT, 10370 x 81 - 98, Dt. 40, autorisée à s'appeler légalement Tai Hi (Marie-Agnès).

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRETE** n° 8983 PLAN du 6 novembre 1981 *autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du FIDES, tranche 1981.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu les inscriptions en crédits de paiement de la tranche 1981 et les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés les virements de crédits de paiement suivant à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1981 (en milliers de francs CP) :

Chap.	Art.	Par.	Désignation des opérations	En moins	En plus
8006			<b>Pêche</b>		
	2		Etudes et recherches		
		1	Etudes et recherches diverses	1.750	
8005			<b>Elevage</b>		
	2		Etudes, recherches, enseignement		
		2	Etude d'une alimentation des animaux d'élevage		1.750
			<b>Total</b>	1.750	1.750

Art. 2.— Les crédits de paiement prélevés dans les conditions ci-dessus seront rétablis d'office par les services intéressés dans leur rubrique d'origine au 1er janvier 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 2296 AA du 12 novembre 1981 constatant la vacance du représentant des organisations syndicales des cadres au comité économique et social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 8, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la décision n° 1375 AA du 16 mai 1980 relative à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1397 AA du 29 mai 1980 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social ;

Vu la lettre du 9 octobre 1981 de M. Yvonnick Allain, représentant des organisations syndicales des cadres au comité économique et social ;

Vu la lettre n° P 329 du 19 octobre 1981 de M. E. Salmon, président du comité économique et social de Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 10 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée, à compter du 9 octobre 1981, la vacance du représentant des organisations syndicales des cadres au comité économique et social de Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 novembre 1981.  
*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2299 DOM du 12 novembre 1981 autorisant l'acquisition par le territoire de la terre Teruapupu lot B sise à Mataura (Tubuai).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 16 novembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Teruapupu lot B sise à Mataura (Tubuai), d'une superficie de 12.736,70 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Puahina Tau épouse Apa, moyennant le prix de quatre millions de francs (4.000.000 de francs) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 53.01.10.2.5.81.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2300 DOM du 12 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 9 du 30 septembre 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art portant approbation du budget rectificatif 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Centre des métiers d'art de la Polynésie française " et notamment son article 10, rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu le budget primitif et le budget additionnel du centre ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9 du 30 septembre 1981 du conseil d'administration du centre

des métiers d'art modifiant à nouveau le budget de l'exercice 1981 arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trente sept millions neuf cent soixante deux mille cinq cent soixante onze francs (37.962.571 francs) au titre de la section fonctionnement et à la somme de quarante six millions neuf cent soixante et onze mille cinq cent soixante seize francs (46.971.576 francs) au titre de la section investissement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 novembre 1981.  
Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2302 SEQ du 12 novembre 1981 portant application d'un système de balisage spécial à la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation aux colonies ;

Vu l'arrêté 809 AA du 25 mars 1968 promulguant dans le territoire les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;

Vu l'arrêté 1639 TP du 19 juin 1968 portant application d'un système de balisage spécial à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 2609 TP du 15 novembre 1962 portant création d'une commission locale technique des phares et balises en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2672 SEQ/DIR en date du 4 septembre 1981 du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis de la commission locale technique des phares et balises formulé en sa séance du 4 novembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Un système de balisage maritime spécial est rendu applicable aux eaux de la Polynésie française suivant les modalités et dispositions des articles ci-après :

Art. 2.— MODALITES ET LIMITES D'EMPLOI.

Ce système est utilisé dans les cas exceptionnels où les sens de navigation ne peuvent être déterminés sans ambiguïté et où l'emploi du système latéral peut prêter à confusion.

Son champ d'application est limité aux chenaux navigables situés dans les lagons périphériques des îles hautes et dans les lagons intérieurs des îles basses à l'intérieur du récif-barrière, étant entendu que les passes navigables coupant le récif-barrière sont balisées dans tous les cas par des marques du système latéral.

Les marques du système spécial à la Polynésie française matérialisent les limites d'un chenal navigable d'une profondeur minimum de 0,90 m en indiquant le côté terre et le côté mer ou récif-barrière.

Ces marques peuvent être lumineuses ou être rélectorisées pour améliorer leur visibilité de nuit.

Art. 3.— TYPE ET FORME DES MARQUES.

Les principaux types et formes de marques employés dans le système spécial à la Polynésie française sont :

3.1.- Pour leur partie émergée :

- cylindrique ou à défaut espar pour le balisage fixe,
- hémisphérique ou conique pour les bouées.

3.2.- Les formes des voyants surmontant la partie émergée offrent les contours apparents suivants :

- hémisphérique, diamètre en bas,
- conique, pointe en bas.

Art. 4.— DESCRIPTION DES MARQUES.

4.1.- Balisage de jour

a) - Marque côté terre

- a.1 - Forme ou type : cylindrique ou à défaut espar et de préférence hémisphérique pour les bouées.
- a.2. - Couleur : rouge sur toute la partie émergée.
- a.3. - Voyant : hémisphérique rouge diamètre en bas.

b) - Marque côté mer ou récif-barrière

- b.1. - Forme ou type : cylindrique ou à défaut espar et de préférence conique pour les bouées.
- b.2. - Couleur : verte sur toute la partie émergée.
- b.3. - Voyant : conique vert pointe en bas.

c) - Marques spéciales

- c.1. - Marques de transition, de jonction ou de bifurcation.

Elles seront caractérisées par l'adjonction, sur le corps des marques précédentes, d'une ou deux bandes de couleur jaune de 0,50 m de largeur dont la position sera précisée par l'avis au navigateur en s'inspirant des règles des marques cardinales.

c.2. - Marques de dangers isolés

- c.2.1. - Forme ou type : cylindre ou à défaut espar ou de préférence hémisphérique pour les bouées.
- c.2.2. - Couleur : noire avec une ou plusieurs bandes horizontales rouges, de 0,30 m de largeur en commençant par la couleur noire à la partie supérieure du corps de la marque.
- c.2.3. - Voyant : deux sphères noires superposées.

4.2. - Balisage de nuit

a) - Marque côté terre

- a.1. - Les feux portés par les marques côté terre sont rythmés et de couleur rouge.
- a.2. - Les marques côté terre pourront recevoir à leur partie supérieure un film ou une peinture rétro-réfléchissante de couleur rouge formant une bande unique de 0,40 m de largeur.

b) - Marque côté mer ou récif-barrière

- b.1. - Les feux portés par les marques côté mer ou récif-barrière sont rythmés et de couleur verte.
- b.2. - Les marques côté mer ou récif-barrière pourront recevoir à leur partie supérieure un film ou une peinture rétro-réfléchissante de couleur verte formant une bande unique de 0,40 m de largeur.

## c) - Marques spéciales

## c.1. - Marques de transition, de jonction ou de bifurcation

Pour éviter toute ambiguïté sur les feux conventionnels de balisage, des feux blancs convenables, scintillants ou scintillants rapides pourront être utilisés pour signaler une transition, une jonction ou une bifurcation.

Ces marques de transition, de bifurcation et de jonction pourront être rélectorisées par une ou deux bandes de couleur jaune de 0,50 m de largeur.

## c.2. - Marques de dangers isolés

Les dangers isolés pourront être signalés par des feux blancs à deux éclats groupés.

Ces marques de dangers isolés pourront être rélectorisées au moyen de bandes noires à rélectorisation blanche et de bandes rélectorisées rouges, de 0,30 m de largeur, en commençant par la rélectorisation blanche à la partie supérieure du corps de la marque.

Les deux sphères du voyant recevront dans ce cas la même peinture à rélectorisation blanche.

Art. 5.— Toutes les autres marques, ne relevant pas du système de balisage spécial de la Polynésie française, se référeront aux règles établies relatives au système international de la zone A système combiné latéral et cardinal avec le rouge à babord pour le navigateur venant du large.

Art. 6.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1639 TP du 19 juin 1968 portant application d'un système de balisage spécial à la Polynésie française.

## Art. 7.— DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les marques du système de balisage spécial à la Polynésie française établies conformément à l'arrêté n° 1639 TP du 19 juin 1968 seront modifiées progressivement suivant les programmes de travaux de telle sorte que toutes ces marques soient conformes aux nouvelles règles de balisage du présent arrêté au plus tard au premier janvier 1985.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 novembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2303 SEQ du 12 novembre 1981 portant règlement d'eau et autorisation de création d'une mini-centrale hydro-électrique au fil de l'eau sur la rivière Papeiti commune de Papara, île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 5 août 1881 portant organisation et compétence des conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement son article 105 ;

Vu la délibération 13-58 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et les textes d'application ;

Vu l'arrêté 1404 SEQ du 9 avril 1981 portant création d'une commission territoriale de l'énergie ;

Vu la décision 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 KW en Polynésie française ;

Vu la décision 0326 du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la demande de la société " centrale hydroélectrique de Papeiti - Papara " (C.H.P.P.) du 26 juillet 1979 ;

Vu les résultats de l'enquête publique du 12 octobre 1981 au 28 octobre 1981 inclusivement ;

Vu l'avis favorable de la commission territoriale de l'énergie réunie en séance le 9 novembre 1981 ;

Sur rapport n° 3458 SEQ/DIR du 9 novembre 1981 du service de l'équipement chargé de l'instruction de la demande ;

En ayant délibéré en séance du 10 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Autorisation de disposer de l'énergie.

La société centrale hydro-électrique de Papeiti - Papara est autorisée dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 27 septembre 2000 à disposer de l'énergie de la rivière Papeiti dans l'île de Tahiti pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Papara et destinée au fonctionnement d'une usine hydro-électrique au fil de l'eau, et à occuper le domaine public fluvial et ses dépendances.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 2 x 515 Kw.

Art. 2.— Section aménagée.

Les eaux seront dérivées au moyen :  
d'une prise pratiquée à la côte 175 m IGN sur la rivière Papeiti.

Elles seront restituées à la rivière Papeiti à la côte 70 m IGN au kilomètre 36,2 de la RT 1.

La hauteur de chute sera d'environ 105 mètres.

Art. 3.— Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau normal d'exploitation est fixé à 176,70 IGN, il devra être observé à proximité de la prise d'eau.

Le débit maximum turbinable prélevé sera de 1.000 litres par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 80 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

L'ouvrage de prise sera constitué comme suit :

1) - Un barrage déversoir de 3 mètres de largeur et de 2,50 mètres environ de hauteur aménagé en saut de ski.

2) - Un canal de vidange de 1,3 mètre de longueur et de 2,50 mètres environ de hauteur obturé par une vanne à crémaillère.

3) - Des gabionnages de protection sur 50 mètres en amont et 15 mètres en aval de la prise d'eau.

## 4) - Une prise d'eau se composant :

- d'une grille primaire,
- d'un canal de désablement de 3 x 10 mètres muni d'une vanne de vidange,
- d'une goulotte de départ équipée d'une vanne verticale à crémaillère et d'un système de dégrillage.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé maximum et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Art. 4.— *Débit réservé.*

Le débit réservé qui correspond au débit maintenu visé à l'article 3 tiendra compte des divers usages de l'eau, des objectifs de qualité à préserver, des contraintes et tous autres éléments d'appréciation.

Il pourra être révisé en cours d'autorisation sans toutefois être supérieur à 100 litres par seconde.

Art. 5.— *Evacuation de crue - Dispositif de mesure de débit réservé.*

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau I.G.N. sera scellée à proximité de la prise d'eau.

La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne à crémaillère en acier de 1,30 x 2,50 mètres.

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué comme suit : palpeur au niveau de la prise d'eau et échelle limnimétrique située à proximité du seuil de décharge.

Art. 6.— *Canaux de décharge et de fuite.*

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 7.— *Mesures de sauvegarde.*

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles existantes, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, le rétablissement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) - Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : maintien du débit réservé.

b) - Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.

Art. 8.— *Repères.*

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Elle demeure accessible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Art. 9.— *Manœuvre des vannes de décharges.*

Néant.

Art. 10.— *Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau.*

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le territoire, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle.

Art. 11.— *Observation des règlements.*

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 12.— *Mesures de sécurité publique.*

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le territoire pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 16 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 13.— *Voies d'accès.*

Le pétitionnaire est tenu de créer et d'entretenir une voie permettant l'accès permanent à la centrale et à son captage.

Art. 14.— *Réserve des droits des tiers.*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages en droit du domaine public.

Art. 15.— *Autorisation de travaux.*

A compter de la date de la signature de l'acte d'occupation temporaire du domaine public et de ses dépendances, le présent arrêté vaut permis de travaux immobiliers pour les ouvrages constitutifs de l'usine et de ses dépendances à l'exclusion des constructions destinées à l'usage du personnel et des services qui feront l'objet de décisions spécifiques.

Art. 16.— *Exécution des travaux - Recolement.*

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 12 mois à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Art. 17.— Contrôles.

Le permissionnaire est tenu d'obtenir au niveau du projet et des réalisations l'agrément d'un organisme de contrôle agréé sur le territoire.

#### Art. 18.— Clauses de précarité.

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le territoire reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

#### Art. 19.— Clause de reprise.

A compter du 27 septembre 2000 ou à toute date antérieure si le territoire décide la mise en place d'un système intégré de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique, les installations faisant l'objet de la présente autorisation pourront être reprises moyennant paiement d'une indemnité fixée par la commission administrative d'expertise sur la base des dépenses d'équipement engagées compte tenu des amortissements pratiqués.

#### Art. 20.— Cession de l'autorisation, changement dans la destination de l'usine.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra être notifié au territoire qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le territoire.

#### Art. 21.— Contrôle de la production, collecte des renseignements hydrologiques.

Le permissionnaire sera tenu d'adresser à l'ingénieur en chef du contrôle, mensuellement, le relevé des puissances produites et consommées, ainsi que tous les renseignements d'ordre hydrologique et pluviométrique.

#### Art. 22.— Vente de l'énergie.

Les tarifs de vente de l'énergie doivent être soumis à la décision du conseil de gouvernement dans le cadre des dispositions en vigueur.

#### Art. 23.— Redevance domaniale.

Le permissionnaire sera tenu de verser une redevance annuelle proportionnelle au nombre Kw/h produits par l'usine (P) diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique (p) et déterminée par la formule :

$$R = \frac{(P - p) \times \text{prix de vente du Kw/h}}{18}$$

Cette redevance sera payable tous les trois mois, à terme échu, dans le mois qui suit la période trimestrielle en cause sous peine d'une pénalité de retard de 12 % l'an calculée au jour le jour à compter du premier jour du mois d'exigibilité, entre les mains du receveur des domaines, au vu d'un état arrêté par le service chargé de l'électricité.

Elle sera réduite de moitié pour les cinq (5) premières années d'exploitation.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le territoire. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, et d'exiger les réparations, et le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

#### Art. 24.— Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation d'exploitation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, le territoire peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage et, dans tous les cas, il prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cessait de permettre la libre disposition permanente des ouvrages visés à l'article 16.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de un an, le territoire peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, le territoire en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### Art. 25.— Renouvellement de l'autorisation.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au territoire trois (3) ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de dix (10) ans, si un an au moins avant son expiration le territoire ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Toutefois, le territoire aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur les berges, moyennant paiement d'une indemnité fixée par la commission administrative d'expertise sur la base des dépenses d'équipement engagées, compte tenu des amortissements pratiqués.

**Art. 26.— Publication et exécution.**

Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera notifié au permissionnaire, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 9065 FT du 12 novembre 1981 accordant  
une subvention.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande en date du 16 octobre de M. le directeur du conservatoire artistique territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Une dernière tranche de *quatorze millions six cent vingt cinq mille francs* (14.625.000 CFP) sur sa subvention pour 1981 est attribuée au conservatoire artistique territorial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement de l'exercice 1981, chapitre 43.01, article 75.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 9066 FT du 12 novembre 1981 accordant  
une subvention.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande en date du 21 octobre 1981 de M. le directeur de l'office de la main-d'œuvre,

Arrête :

Article 1er.— Une dernière tranche de *cinq millions sept cent cinquante cinq mille francs* (5.755.000 CFP) sur sa subvention territoriale de 1981 est accordée à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 9067 FT du 12 novembre 1981 accordant  
une subvention.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les arrêtés n° 5546 FT, 5843 FT et 7621 FT respectivement des 13 mai, 3 juin et 27 août 1981 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une quatrième tranche pour solde de sa subvention de l'exercice 1981, de *vingt millions de francs* (20.000.000 CFP) est accordée à la chambre d'agriculture et d'élevage pour l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 9069 J du 12 novembre 1981 accordant un congé  
pour la période du 17 décembre 1981 au 10 janvier 1982 à  
Me Marcel Lejeune, notaire et portant nomination de Mon-  
sieur Yves Redon en qualité d'intérimaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lejeune en date du 9 novembre 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-102 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Un congé pour la période du 17 décembre 1981 au 10 janvier 1982 est accordé à Me Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter du 17 novembre 1981 et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Yves Redon est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9071 AC.DIR.INFRA du 12 novembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukapuka.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3742 AC.DIR.INFRA du 22 août 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukapuka ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tekena 15 (parcelle n° 7) ;

Vu le titre de propriété établi le 20 août 1919 ;

Vu la notoriété après décès de M. Rua Iotefa Tefau ;

Vu la notoriété après décès de Mme Teroro Elisapeta a Tu ;

Attendu que le propriétaire de la terre Tekena 15 (parcelle n° 7), signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Manini Manuel a Tunoko, né le 8 mars 1940 à Fakahina, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Tekena 15 (parcelle 7), soit 2.159 F CFP correspondant à 1/42.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9072 AC.DIR.INFRA du 12 novembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7 octobre 1980 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et de consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires de la terre Tefakatokiga ;

Vu la déclaration de propriété vol. 69 n° 23 de l'année 1888 ;

Vu l'acte de vente du 24 août 1901 vol. 77 n° 64 ;

Vu l'acte de partage du 2 janvier 1929 vol. 261 n° 55 ;

Vu le jugement n° 675-414 du 6 mai 1981 ;

Vu la notoriété après décès de M. Chebret Toarere ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Tefakatokiga, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tefakatokiga.

Nom de la terre et n° de la parcelle	Désignation	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Tefakatokiga n° 6	M. Chebret Charles Martel Lié né le 8 novembre 1945 à Fakarava	15/448	10.800 CFP (1)
	Mme Chebret Kaheketu-puorogo née le 24 mars 1923 à Fakarava	1/64	5.040 CFP
	Total général	11/224	15.840 CFP

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 12 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2305 CG du 17 novembre 1981 autorisant le port autonome de Papeete à remblayer trois emplacements du domaine public maritime à Fare-Ute (Papeete).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du port autonome de Papeete en date du 18 août 1981 ;

(1) Indemnité à virer au compte de Mme Valraa Florence épouse Chebret, ouvert à la Socrédo sous n° 32.852 H.

Vu les avis des autorités consultées ;  
En ayant délibéré en sa séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le port autonome de Papeete est autorisé à remblayer trois emplacements du domaine public maritime, dénommés lots n° 19, 20 et 21, sis à Fare-Ute, commune de Papeete, d'une superficie totale de 115.800 m<sup>2</sup>, tels que ces emplacements figurent au plan n° 329 du 6 août 1981 du port autonome de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 17 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**DECISION n° 2306 DOM du 19 novembre 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'un terrain et des constructions, sis à Arue.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 novembre 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire des lots 4 et 5 de la terre Teiriiri, sis à Arue, cadastrée section D n° 103, d'une superficie de 4.114 m<sup>2</sup> et des constructions y édifiées appartenant à M. et Mme Jacques Willy Teuira, moyennant le prix de 20.570.000 francs pour le terrain et de 4.058.440 francs pour les constructions et aménagements, payable après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire exercice 1981, chapitre 53-01, article 10-7.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 2307 PECHE du 19 novembre 1981 autorisant l'ouverture de la campagne 1981/1982 de pêche de la nacre.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 6013 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 51-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu les propositions de la commission consultative de la pêche de la nacre formulées dans sa réunion du 6 novembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre 1981/1982 est ouverte du 23 novembre 1981 au 30 juin 1982, dans les lagons et jusqu'à concurrence des quotas indiqués au tableau ci-dessous.

Communes	Iles (lagons)	Secteurs ouverts	Quotas de pêche	Observations
3 - Fakarava	3.4 - Aratika	Lagon entier sauf zone de réserve	3.000	
6 - Makemo	6.1 - Makemo	d°	8.000	
	6.3 - Taega	d°	1.000	
	6.6 - Raroia	d°	10.000	
	6.7 - Katiu	d°	3.000	
7 - Gambier	7.2 - Tearia	Secteur	40.000	
	7.3 - Teota	d°	50.000	à l'aide du scaphandre autonome
	7.5 - Marutea/Sud	Lagon entier sauf zone de réserve	30.000	
8 - Takaroa Takapoto	8.1 - Takaroa	d°	20.000	" " "
	8.2 - Takapoto	Secteur 2	40.000	
9 - Hao	9.1 - Hao	Lagon entier	5.000	
	9.2 - Amanu	d°	3.000	
10 - Uturoa	10.2 - Mopelia	d°	5.000	
11 - Hereheretue	11.1 - Nukutepipi	d°	2.000	Quota réservé pour les travaux scientifiques (contrôle service pêche ou ORERO)
12 - Nukutavake	12.1 - Vahitahi	d°	5.000	

Art. 2.— Dans chacun des lagons ouvert à la pêche à l'article 1er, la pêche sera arrêtée par l'autorité communale dès que le quota de pêche est atteint.

Art. 3.— Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserve, marquées et rattachées aux zones de réserve (géniteurs) ainsi que celles faisant partie d'élevages dépendant des fermes perlières.

Art. 4.— Le chef du service judiciaire, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2308 DOM du 19 novembre 1981 *habilitant Me E. Giau à ester au nom du territoire de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le jugement du tribunal civil de Papeete en date du 19 avril 1978 envoyant le territoire en possession définitive de la terre "Vaitea 2", d'une superficie de 3 ha 97 a 64 ca, sise commune de Faaa ;

Attendu que cette terre fait actuellement l'objet d'une occupation illégale par des tiers ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Me Etienne Giau, avocat-défenseur, est habilité à ester au nom du territoire de la Polynésie française, dans l'affaire opposant ce dernier aux personnes occupant illégalement la terre "Vaitea 2" sise commune de Faaa, cadastrée sous le n° 235.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2310 FT du 19 novembre 1981 *autorisant le paiement aux divers créanciers des fournitures de matériaux et autres prestations effectuées en faveur des sinistrés de l'île de Rurutu touchés par le cyclone Tahmar.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu les factures D 4423 de la SARL Léon Lifont, 22581 E de la société commerciale de Tahiti et 266-81 des établissements Man Lee ;

Vu l'état de cession 137 SPM du bureau de l'armement du service de l'équipement ;

Vu la délibération 81-83 du 26 octobre 1981 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, et l'arrêté n° 8931 AA du 4 novembre 1981 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1981,

**Arrête :**

Article 1er.— Est autorisé le paiement aux bénéficiaires ci-après désignés des sommes correspondant à la fourniture des matériaux et autres prestations servies en faveur des sinistrés de Rurutu touchés par le cyclone Tahmar, telles qu'elles ressortent du tableau suivant :

Nom du bénéficiaire	Montant à payer (FCP)	Pièce justificative de référence
SARL Léon Lifont	520.527	Facture D-4423 du 15 avril 1981
Sté commerciale de Tahiti	1.330.556	Facture 22581-E du 23 avril 1981
Ets Man Lee	42.500	Facture 266/81 du 23 avril 1981
Service de l'équipement	395.460	Etat de cession 137 SPM du 9 avril 1981
	<b>2.289.043</b>	

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget territorial, exercice 1981, chapitre 46.51, article 60.

Art. 3.— Un mandat sera émis en faveur de chaque bénéficiaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2311 FT du 19 novembre 1981 autorisant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer une convention d'avance de 190.000.000 FCP avec le syndicat central de l'hydraulique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21 2°) ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française modifiée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté 413 BAC du 7 février 1974 portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération 81-82 du 26 octobre 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire par report des crédits d'investissement 1980 ;

Vu la délibération 7-81 du 25 août 1981 du syndicat central de l'hydraulique,

**Arrête :**

Article 1er.— Une avance remboursable de 190.000.000 FCP est accordée au syndicat central de l'hydraulique pour les opérations d'adduction d'eau de la Punaruu (150.000.000 FCP), de Papara (30.000.000 FCP), de Pirae (10.000.000 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, au chapitre 64.1, article 10.80.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est autorisé à signer la convention correspondante avec le syndicat central de l'hydraulique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2312 FT du 19 novembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar rattachés à la subdivision administrative des Australes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport 205 SG.1 du 23 juin 1981 instituant une commission chargée de l'évaluation des dégâts occasionnés par le cyclone Tahmar de mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de réunion tenue le 28 juillet 1981 par ladite commission ;

Vu la délibération 81-83 du 26 octobre 1981 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local 1981 et l'arrêté n° 8931 AA du 4 novembre 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre 496 IA du 16 octobre 1981 du chef de la subdivision administrative des Australes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1981,

**Arrête :**

Article 1er.— Les secours exceptionnels suivants sont alloués aux sinistrés ci-après de la subdivision administrative des îles Australes :

Nom	Adresse	Montant FCP
Mara Tititaa	Tubual	42,500
Taataroa Teiholti	Tubual	19,200
Tamaititahio Teata	Raivavae	34,500
Haatani Tamanu	Raivavae	77,600
Tumarae Parepare	Raivavae	17,200
Apo Ioane	Moeraï - Rurutu	16,000
Rangimakea Taputua	Moeraï - Rurutu	1,600
Teauroa Tapeanuu	Moeraï - Rurutu	50,000
Teauroa Moëiti	Moeraï - Rurutu	6,000
Teinauri Oputaahi	Moeraï - Rurutu	10,000
Teuruarii Maraëura	Moeraï - Rurutu	60,000
Atapo Anaua	Avera - Rurutu	10,000
Lenoir Tumoe	Avera - Rurutu	6,000
Moeau Tuaana	Avera - Rurutu	8,000
Lacour Bernadette	Avera - Rurutu	12,000
Tauraa Tihoti	Hauti - Rurutu	20,000
Parau Tana	Hauti - Rurutu	4,000
Naea Taraimua	Hauti - Rurutu	10,000
Hurahutia Teau	Hauti - Rurutu	4,000
Teriirereateaia Natana	Hauti - Rurutu	12,000
Mii Tetefano	Hauti - Rurutu	7,000
Vaea Teuranea	Hauti - Rurutu	11,000
Opuu Ieremia	Hauti - Rurutu	6,000
Tautini Ruita	Hauti - Rurutu	8,000
Manate Puai	Hauti - Rurutu	4,000
Maroanui Daniela	Hauti - Rurutu	6,000
Poareu Henere	Hauti - Rurutu	26,107
Avae Ura	Hauti - Rurutu	2,000
Mairau Taïoro	Hauti - Rurutu	6,000
		496,707

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, exercice 1981, chapitre 46.51, article 60.

Art. 3.— Un bon de caisse sera émis en faveur de chaque bénéficiaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2313 SEQ/MARQ du 19 novembre 1981 complétant la décision n° 1857 du 14 novembre 1979 pour la tarification de location du navire Toake.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978, autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes presta-

tions de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs des cessions ;

Vu la décision n° 871 SEQ du 27 novembre 1978 complétant l'arrêté n° 182 SEQ du 6 mars 1978 ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 1394 AE du 17 avril 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1959 portant réglementation des prestations de services consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement modifiée ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes prestations de services rendues par le navire Toake, conformément à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 complétée par la présente.

Art. 2.— Les marchandises et matériaux métrés ou pesés seront tarifés conformément à la décision n° 1857 du 14 novembre 1979 modifiée ; par contre les tarifs de location du navire Toake seront les suivants :

- 4.500 à l'heure de navigation
- 3.000 à l'heure d'escale
- 90.000 à la journée de navigation.

Art. 3.— Les conditions d'application de cette tarification seront conformes à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 modifiée.

Art. 4.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au JOPF et sera appliquée dès sa publication.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2314 SEQ/MARQ du 19 novembre 1981 complétant la décision n° 1857 du 14 novembre 1979 pour la tarification de location de la vedette "Atea" et modification de la décision n° 1974 du 10 décembre 1979 portant création d'une redevance pour le transport passager pour la liaison Haaopu-Taïohae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978, autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs des cessions ;

Vu la décision n° 871 SEQ du 27 novembre 1978 complétant l'arrêté n° 182 SEQ du 6 mars 1978 ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 1394 AE du 17 avril 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 portant réglementation des prestations de services consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement ;

Vu la décision n° 1974 du 10 décembre 1979 portant création d'une redevance passager relative à la liaison maritime Taiohae-Haaopu et fixant le taux de la redevance ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes prestations de services rendues par la vedette "Atea" conformément à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 complétée par la présente pour ce qui n'est pas contraire au texte de la présente décision.

Art. 2.— Les marchandises et matériaux métrés ou pesés seront tarifés conformément à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 ; par contre le tarif de location du navire "Atea" sera le suivant :

- 4.000 à l'heure de navigation
- 2.500 à l'heure d'escale
- 73.000 à la journée de navigation.

Art. 3.— Les conditions d'application de cette tarification seront conformes à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979.

Art. 4.— La redevance pour le transport de passagers par voie maritime entre la baie d'Haaopu et Taiohae (Nuku-Hiva) est fixée à 600 FCP.

Art. 5.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au JOPF et sera appliquée dès sa publication.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 novembre 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9156 FT du 19 novembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 4485 FT du 6 avril 1981 et 6846 FT du 17 juillet 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande par lettre n° 2530 du 5 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million huit cent onze mille cinq cent quinze francs (1.811.515 FCP) est attribuée pour le 3e trimestre 1981 à l'office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 60, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21 3° j ;

En ayant délibéré en séance du 4 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Un commissaire du gouvernement, désigné par arrêté du conseil de gouvernement, siège auprès de chaque établissement public territorial.

Il exerce un contrôle interne en matière économique administrative et financière. Il vérifie le suivi des objectifs en fonction des programmes et d'une manière générale, il assure la sauvegarde des intérêts de la collectivité publique.

Art. 2.— Le commissaire du gouvernement assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration ou de toutes instances ayant reçu délégation dudit conseil. Il peut intervenir sur toutes questions, qu'elles soient ou non inscrites à l'ordre du jour.

Il est convoqué aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les autres membres.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil.

Sauf rejet de sa part et dont il rend compte immédiatement au conseil de gouvernement, il en assure la transmission au conseil de gouvernement, dans les huit jours de leur réception.

Art. 3.— Le commissaire du gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut, dans les huit jours qui suivent la nouvelle délibération du conseil d'administration requise par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises par ce conseil.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil de gouvernement et en informe le conseiller délégué compétent.

La délibération devient exécutoire si le conseil de gouvernement ne confirme pas l'opposition dans le délai d'un mois.

Art. 4.— Le commissaire du gouvernement jouit des pouvoirs d'investigations les plus étendus et peut se faire communiquer ou consulter sur place tous documents comptables ou administratifs.

Chaque année, lors de la transmission du rapport d'activité et des comptes de gestion de l'établissement public territorial, il rend compte au conseil de gouvernement des résultats de sa mission de contrôle.

Ce rapport, qui traite notamment de la situation économique et financière de l'établissement public et des résultats obtenus compte tenu de ses objectifs, accompagné du compte administratif, est transmis à l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement peut être amené pour certains établissements publics territoriaux à préciser le rôle du commissaire du gouvernement dans les domaines qu'il juge utiles.

Art. 6.— Les indemnités allouées aux commissaires du gouvernement sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 7.— Le présent arrêté, qui sera enregistré et publié, s'applique, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, à tous les établissements publics territoriaux, nonobstant toutes dispositions contraires.

Papeete, le 20 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 20 novembre 1981,

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2325 DOM du 23 novembre 1981 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea), en vue des prochains jeux de Polynésie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté n° 584-6 du 22 avril 1936 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 10, passés entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), concernant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea) ;

Vu la décision n° 2.202 DOM du 22 octobre 1981, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la même affaire foncière ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Moorea et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires con-

nus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire concernant les travaux de réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea) ;

En conséquence, le dossier d'enquête ci-dessus restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville d'Afareaitu (Moorea) pendant huit jours consécutifs, à partir du 7 décembre 1981 et jusqu'au 15 décembre 1981 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 7 décembre 1981, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux secteurs de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3. Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt en mairie sera aussi faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Moorea consignera sur un procès-verbal, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan.

Art. 4.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 15 décembre 1981 le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Moorea. Ce dernier le transmettra ensuite à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant | Président        |
| - M. le maire de la commune de Moorea ou son représentant                          | Membre           |
| - M. Jimmy Trafton, du service des domaines et de l'enregistrement                 | Membre           |
| - M. Apau Maihi, propriétaire, aéroport de Moorea                                  | Membre           |
| - M. Benjamin Teraiharoa, propriétaire aéroport de Moorea                          | Membre titulaire |
| - Mme Liliane Bordes, propriétaire P.K. 5,300 à Faa                                | »                |
| - M. Toto Maraeauria, propriétaire P.K. 3,100 à Arue                               | »                |
| - M. Eric Pommier, propriétaire à Punaauia   | Membre suppléant |
| - M. Pierre Juventin, propriétaire à Faa   | »                |

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision des îles du Vent à Papeete et recevra, pendant un nouveau délai de huit jours consécutifs, du 17 décembre 1981 au 25 décembre 1981 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires et intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Elle donnera son avis, tant sur les réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de la commune de Moorea, en vertu de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 28 décembre 1981 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication, sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, président du conseil de gouvernement.

Art. 8.— M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9230 AA du 23 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-89 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-89 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-89 du 26 octobre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 102 CG du 7 janvier 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 31 décembre 1980 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 114-81 du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée est accordé à l'importation de l'avion de marque "Mudry" modèle "CAP 10", spécifié sur la facture proforma n° 4420-AM/DB et destiné au centre aéronautique de perfectionnement.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire de l'interdiction de cession de l'avion précité, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
André PORLIER.

*Le président,*  
John TEARIKI.

ARRETE n° 9231 AA du 23 novembre 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 81-87 et 81-88 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 81-87 du 26 octobre 1981 modifiant et complétant la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme,

- n° 81-88 du 26 octobre 1981 portant modification du budget local, exercice 1981. (Office de développement du tourisme).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1981.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
Gérard DUMONT.

DELIBERATION n° 81-87 du 26 octobre 1981 modifiant et complétant la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire le budget du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu la proposition n° 724 AT en date du 7 octobre 1981 ;

Dans sa séance du 26 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération susvisée n° 81-60 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 4.— Les dépenses du fonds spécial pour le développement touristique concernent :

" d'une part : l'acquisition de biens fonciers à vocation touristique générale et hôtelière :

" - la promotion d'un tourisme polynésien à l'extérieur du territoire.

" L'intervention de fonds ne pouvant s'opérer que dans la mesure où le conseil d'administration du fonds aura expressément convenu de l'action promotionnelle à entreprendre, une décision de l'organisme de gestion devant à chaque fois être prise.

" et d'autre part : les mesures incitatives d'investissements touristiques s'inscrivant dans le VIIe plan de développement économique et social "

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
André PORLIER.

*Le président,*  
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-88 du 26 octobre 1981 portant modification du budget local, exercice 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire le budget du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, modifiée ;

Vu la proposition n° 724 AT du 7 octobre 1981 ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
41-11	70	Fonds spécial de développement du tourisme		72.000.000
43-01	55	Office de développement du tourisme	72.000.000	
		Total	72.000.000	72.000.000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
André PORLIER.

*Le président,*  
John TEARIKI.

ARRETE n° 9232 AA du 23 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-90 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-90 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique. (Financement de l'avance du territoire au syndicat central de l'hydraulique des îles du Vent dans l'opération de captage dans la rivière Punaruu).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation ;

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-90 du 26 octobre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 188 FC du 25 septembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 23 septembre 1981 ;

Vu le rapport n° 116-81 en date du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 150 millions CFP (cent cinquante millions CFP) soit la contre valeur de 8.250.000 FF (huit millions deux cent cinquante mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique pour financer l'avance du territoire au syndicat central de l'hydraulique des îles du Vent dans l'opération de captage dans la rivière Punaruu.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 9233 AA du 23 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-93 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Adopte :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-93 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981 (laboratoire d'entomologie).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Gérard DUMONT.

DELIBERATION n° 81-93 du 26 octobre 1981 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté n° 7233 AA du 5 août 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 191 FT du 5 octobre 1981 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 30 septembre 1981 ;

Vu le rapport n° 120-81 de la commission permanente en date du 26 octobre 1981 ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— La section d'investissement du budget du territoire est modifiée comme suit pour l'exercice 1981 :

(en milliers de francs)

Chap	Art	Op.	Intitulé	Financement	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	40	1.81	Aménagement agro-fonciers	C.P.S.		1.500
52-01	10	41.81	Laboratoire d'entomologie	C.P.S.	1.500	

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 9239 J du 23 novembre 1981 accordant un congé de vingt neuf jours à Maître Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Lequerré en date du 18 novembre 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 10 décembre 1981, un congé de vingt neuf jours est accordé à Maître Lequerré, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2331 TLS du 26 novembre 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er décembre 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 2063 TLS du 24 septembre 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au 1er octobre 1981 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er novembre 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 12 novembre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 25 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) est fixé à 235,84 CFP de l'heure à compter du 1er décembre 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 novembre 1981,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

Gérard DUMONT.

## RECTIFICATIF

L'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981 publié au *Journal officiel* n° 31 du 15 novembre 1981, comportant des erreurs matérielles, est remplacé par le suivant :

ARRETE n° 2218 D du 22 octobre 1981 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur proposition du chef du service des douanes ;

Dans sa séance du 21 octobre 1981,

Arrête :

TITRE Ier : Entrepôts de stockage.

§ 1.— *Marchandises exclues des entrepôts de stockage.*

Article 1er.— Sont exclus à titre permanent des entrepôts de stockage :

- les marchandises visées à l'article 118 du code des douanes ;
- les produits étrangers énumérés aux articles 24 et 25 du code des douanes concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les produits étrangers qui tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des textes pris en vertu de cette loi ;
- les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolue pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques ;
- les produits avariés.

Peuvent être exclues à titre provisoire des entrepôts de stockage les marchandises qui ne répondent pas aux caractéristiques des installations.

L'exclusion provisoire en attendant une modification ultérieure des installations est prononcée par le chef du service des douanes après consultation du gestionnaire de l'entrepôt.

§ 2.— *Etablissement de l'entrepôt public, séjour des marchandises.*

Art. 2.— L'entrepôt public est concédé, conformément à l'article 122 du code des douanes, par arrêté du conseil de gouvernement d'après l'ordre de priorité suivant :

- à la commune ;
- au port autonome ;
- à la chambre de commerce et d'industrie.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt public.

Cette soumission est non cautionnée.

L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt public sont agréés par l'arrêté de concession.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des agents des douanes, pour l'exécution du service, les bureaux, logements et installations jugés nécessaires par le service des douanes.

Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 3.— L'entrepôt public est gardé par le service des douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes.

Art. 4.— Le règlement d'exploitation ainsi que les tarifs de magasinage et les autres taxes d'usage doivent être approuvés par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 5.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt public.

§ 3.— *Etablissement de l'entrepôt privé, séjour des marchandises.*

Art. 6.— L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage du bénéficiaire.

Art. 7.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par le conseil de gouvernement en application de l'article 125 du code des douanes d'après l'ordre de priorité suivant :

- aux collectivités publiques telles que communes, port autonome, chambre de commerce et d'industrie ;
- aux magasins généraux agréés par le territoire ;
- aux compagnies de navigation maritime et aérienne ;
- aux sociétés spécialisées dans le stockage des produits ;
- lorsqu'il s'agit d'une foire ou d'une exposition, à l'organisme responsable de la manifestation.

L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt privé banal détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fournitures de bureaux et installations nécessaires à la surveillance du service des douanes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé banal.

Cette soumission est non cautionnée lorsque le concessionnaire est une collectivité publique ou les magasins généraux.

Art. 8.— Les marchandises peuvent séjourner deux ans en entrepôt privé banal.

Art. 9.— L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif.

L'entrepôt privé particulier est réservé aux marchandises qui ne sont pas susceptibles de pouvoir bénéficier de l'entrepôt privé banal, soit parce qu'elles nécessitent une exposition au public ne pouvant être réalisée que dans un local spécialement affecté à cet usage, soit parce que leur stockage ne peut être techniquement réalisé que dans les locaux du bénéficiaire.

Art. 10.— L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier est accordée par le chef du service des douanes en application de l'article 125 du code des douanes sous les conditions énumérées à l'article 9.

L'autorisation d'ouverture détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de l'entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges du bénéficiaire en matière de frais d'exercice de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exécution du service.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt privé particulier.

Cette soumission est cautionnée auprès du trésorier-payeur général.

Art. 11.— Les marchandises peuvent séjourner un an en entrepôt privé particulier.

Art. 12.— La déclaration d'entrée en entrepôt privé doit indiquer le lieu où les marchandises seront entreposées.

Le service des douanes peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt privé doivent être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

En entrepôt privé il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Des dérogations peuvent être accordées pour l'entrepôt privé particulier par le chef du service des douanes qui prescrit alors les mesures à prendre pour isoler les marchandises sous douane des autres marchandises.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt privé ne peuvent subir aucune modification d'état.

Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballage ;
- transvasements et filtrages.

§ 4.— *Etablissement de l'entrepôt spécial séjour des marchandises.*

Art. 13.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le conseil de gouvernement en application de l'article 127 du code des douanes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour dans les autres types d'entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

C'est ainsi que sont autorisés :

- l'entrepôt spécial des produits conservés en entrepôt frigorifique ;
- l'entrepôt spécial des produits pétroliers ;
- l'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

L'autorisation d'ouverture détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de l'entrepôt spécial est subordonné

et fixe éventuellement les charges du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exécution du service.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt spécial.

Cette soumission est cautionnée auprès du trésorier-payeur général.

Art. 14.— Les marchandises doivent être alloties en entrepôt spécial de la manière prescrite par le service des douanes.

Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime.

Le concessionnaire de l'entrepôt spécial frigorifique est tenu à la fourniture de vêtements spéciaux contre le froid aux agents chargés des contrôles.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt spécial ne peuvent subir aucune modification d'état. Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballages ;
- transvasements et filtrages.

Art. 15.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt spécial.

§ 5.— *Dispositions diverses applicables aux entrepôts de stockage.*

Art. 16.— En cas de transfert de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les effets attachés à la première entrée dans le premier entrepôt de la catégorie sont conservés.

En particulier, la durée de séjour dans chaque catégorie d'entrepôt est décomptée depuis la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt de cette catégorie, mais en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

Art. 17.— La valeur à retenir lors du dépôt de la déclaration de sortie d'entrepôt est la valeur à la sortie de l'entrepôt déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 du code des douanes.

Art. 18.— Durant leur séjour en entrepôt de stockage, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'il juge utiles.

Art. 19.— En cas de vente de marchandises non évacuées des entrepôts publics ou des entrepôts privés banaux en application de l'article 135 - 3 du code des douanes, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes, des frais de magasinage ainsi que du montant de l'astreinte et autres créances de l'administration des douanes est versé à la caisse du trésorier-payeur général.

## TITRE II : *Entrepôt industriel.*

§ 1.— *Etablissement de l'entrepôt industriel, séjour des marchandises.*

Art. 20.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt industriel est accordée par le conseil de gouvernement en application de l'article 139 du code des douanes.

La décision accordant l'entrepôt industriel désigne la nature et les quantités de marchandises susceptibles d'être déclarées pour ce régime ; elle fixe également les ouvraisons

autorisées ainsi que les modalités de compensation des comptes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt industriel.

Cette soumission est cautionnée auprès du trésorier-payeur général.

A défaut de souscription d'une soumission, chaque déclaration en douane d'entrée en entrepôt sera cautionnée.

Art. 21.— Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel et les produits compensateurs obtenus doivent être stockés dans les locaux désignés dans l'autorisation. Ces locaux ainsi que les établissements industriels où les produits seront mis en œuvre doivent être indiqués sur la déclaration d'entrée en entrepôt.

Le service des douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

En attendant d'être mises en œuvre, les marchandises doivent être stockées et alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

Art. 22.— Le délai maximum de séjour des marchandises et des produits compensateurs en entrepôt industriel est fixé par l'autorisation, fonction de la durée réelle de l'opération et dans la limite de deux ans.

Art. 23.— Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel doivent être obligatoirement mises en œuvre dans les conditions prévues par l'autorisation. Elles ne peuvent être réexportées ni versées à la consommation en l'état sauf autorisation du chef du service des douanes donnée dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Les droits et taxes à percevoir sont alors ceux qui étaient exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel.

Art. 24.— L'entreprise bénéficiaire du régime doit tenir une comptabilité matière faisant apparaître au fur et à mesure des mouvements :

- les quantités de marchandises en stocks ;
- les quantités en cours d'ouvrage ;
- les quantités transformées en produits compensateurs autorisés non encore extraits de l'entrepôt.

Art. 25.— Le chef du service des douanes peut éventuellement mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais nécessités par l'intervention du service des douanes et la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Art. 26.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 22 octobre 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
**J. FOURNET.**

**MODIFICATIF n° 9158 CAB du 19 novembre 1981 à l'arrêté n° 7745 CAB du 2 septembre 1981 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des DOM-TOM) des frais d'installation d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er— *Ajouter :*

- Secrétaire général adjoint

Art. 2.— *Supprimer :*

- Secrétaire général adjoint

Le reste sans changement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 9021 PEL du 10 novembre 1981.— M. Turc Armand, infirmier contractuel, 2e catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris le 24 juillet 1981 et arrivé à Papeete le 27 août 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'hôpital de Mamao le 19 octobre 1981.

Dépense imputable au budget local, chapitre 61, article 22, du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Par décision n° 9031 PEL du 10 novembre 1981.— M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique, embarqué au Vanuatu sur l'avion du 29 octobre 1981 et arrivé à Papeete par avion du 29 octobre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 9070 PEL du 12 novembre 1981.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Georges Druet, P.C.E.T. mécanicien au CES de Paopao (Moorea).

Par décision n° 9075 PEL du 13 novembre 1981.— Mlle Ling Florence, ex-boursière de formation professionnelle, à l'institut universitaire de technologie d'Angers, qui a rompu l'engagement prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 9076 PEL du 13 novembre 1981.— Mlle Teheiura Odile, adjointe de soins contractuelle, ex-boursière de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française, est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 9123 PEL du 16 novembre 1981.— M. Martin John, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon du cadre latéral, embarqué à Paris-Roissy le 10 octobre 1981 et arrivé à Papeete le 16 octobre 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef du cabinet civil du haut-commissaire.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31.21, article 40.

Par décision n° 9142 PEL du 17 novembre 1981.— Mme Rata-Peregrino Claude, conseillère pédagogique, embarquée à Paris-Roissy le 2 octobre et arrivée à Papeete le 3 octobre 1981 par avion de la Cie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 9143 PEL du 17 novembre 1981.— M. Rata-Peregrino Frédéric, conseiller pédagogique, embarqué à Paris-Roissy le 2 octobre et arrivé à Papeete le 3 octobre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 9167 PEL du 19 novembre 1981.— M. Le Bon Yves, conseiller pédagogique, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 18 octobre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 19 octobre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 9177 PEL du 20 novembre 1981.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 13 novembre 1981, de M. Jean-Claude Rivière, inspecteur de police de 6e échelon, muté au service des renseignements généraux de Papeete, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 12 novembre 1981.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par décision n° 9213 PEL du 23 novembre 1981.— M. Alain Creze, attaché principal de préfecture de 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 novembre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 8 novembre 1981 est mis à la disposition du chef de la mission d'aide technique pour servir en qualité de chef du bureau des subdivisions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 8990 AA du 6 novembre 1981.— M. Yue Simon, ingénieur sanitaire contractuel, est habilité, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de

la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

Par arrêté n° 2301 AA du 12 novembre 1981.— Est prorogé de six mois le délai d'ouverture au public de l'officine de pharmacie de Mme Elisabeth Fichter, fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 1599 CG du 26 mai 1981.

\*  
\* \*

#### AVIATION CIVILE

Par décision n° 1061 AC.DIR du 12 novembre 1981.— Conformément à l'arrêté du 4 juin 1980 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote privé "Avion" promulgué dans le territoire par arrêté n° 6459 AA du 6 août 1980 (JOPF du 31 août 1980) sont désignés instructeurs-examineurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "Avion" les instructeurs de pilote privé "Avion" dont les noms suivent :

MM. Aperce Didier, Barth Jean-Christophe, Bonte Jacques, Chanteloup Georges, Dussart Régis, Duval Georges, Ledru Pierre, Lejeune Jean-François, Thuberts Philippe, Voisin Charles.

La présente décision annule et remplace la décision n° 66 AC.DIR du 23 janvier 1981. Par ailleurs, elle modifie le paragraphe 2-a de la circulaire n° 89 AC.DIR.TA du 27 janvier 1981 relative à la modification de la réglementation concernant le brevet et la licence de pilote privé "Avion".

Le présent état des instructeurs-examineurs est susceptible d'être modifié sur simple décision du directeur du service de l'aviation civile.

\*  
\* \*

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2318 AU.ISLV du 20 novembre 1981.— M. le maire de la commune de Taputapuataea (île de Raiatea) se voit autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, l'installation provisoire d'un groupe électrogène, marque "Alsthom" type "Dieselair" destiné à la production d'énergie électrique en vue de sa distribution publique, sur un terrain terre "Farofe" faisant l'objet d'un transfert à ladite commune, sis dans la commune associée d'Opoa, à vingt mètres environ de la route, côté montagne.

##### Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1re catégorie, abrite un groupe électrogène d'une puissance nominale de 50 KVA avec cuve métallique d'une capacité de deux mètres cubes.

##### Aménagement de l'installation

L'installation doit être complétée par les prescriptions suivantes :

- Insonoriser au maximum l'abri du groupe électrogène par pose en revêtement de matériaux absorbants à fortes aspérités ;
- Prévoir sous la cuve à fuel, une cuvette de rétention étanche et de même capacité ;
- Mettre en place un extincteur à mousse de 50 litres au moins ou de caractéristiques équivalentes dans un endroit visible et facilement accessible.

#### Conditions particulières

Cette installation provisoire doit être démontée aussitôt la mise en fonctionnement de la future centrale électrique de la commune de Taputapuataea.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\* \*

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 9159 SEQ du 19 novembre 1981.— Le cautionnement du marché n° 76-311 de Villierme Henri pour les travaux de construction des voies de désenclavement (A, B, C, D, E, F, G, I) le long de la route de dégagement ouest de Papeete, sera saisi et versé dans les caisses du territoire. Un ordre de recette sera émis à cet effet à l'encontre de la banque de l'Indochine et de Suez et de la caisse des dépôts et consignations.

Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

\*  
\* \*

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE

Par arrêté n° 2309 F.S.I.D.P. du 19 novembre 1981.— A titre d'aide au financement d'expérimentations de techniques de pêche aux îles Marquises, la société coopérative de pêche de "Faratea" bénéficiera :

- d'une prime de 156.232 FCP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.P. Opération 45/80 - La prime sera payable sur le compte Socredo n° 24.858 Q de la société coopérative de pêche de "Faratea".

La coopérative s'engage à respecter la convention passée avec le territoire.

\*  
\* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 9157 FT du 19 novembre 1981.— Le plafond de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière de divers services territoriaux des îles Sous-le-Vent, est porté à quinze millions de francs CFP (15.000.000 CFP).

\*  
\* \*

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 9194 SG du 20 novembre 1981.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef du service de l'éducation, à cet effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

##### I - PERSONNELS

1°) *Instituteurs titulaires C.E.A.P.F.*

Décisions résultant de l'application de la loi du 30 octobre 1886 et des textes modificatifs, en particulier le décret 72-589 du 4 juillet 1972 soit :

- a - nomination
- b - titularisation
- c - mutation
- d - avancement
- e - octroi et renouvellement du travail à mi-temps
- f - octroi et renouvellement des congés de maladie, de longue maladie, de longue durée
- g - octroi et renouvellement des périodes de disponibilité
- h - mise en disposition " sous les drapeaux "
- i - octroi et renouvellement des périodes de congé postnatal
- j - attribution des mentions honorables, médailles d'argent, médailles de bronze
- k - admission à la retraite
- l - autorisations de quitter le territoire
- m - sanction disciplinaire, etc....

2°) *Instituteurs stagiaires du C.E.A.P.F. et élèves-maîtres*  
 Décisions résultant de l'application des décrets 49-1239 du 13 septembre 1949 et 78-873 du 22 août 1978 :

- les dispositions mentionnées aux a, c, f, h, l, ci-dessus
- les exonérations du remboursement des frais d'étude pour les élèves-maîtres ayant rompu l'engagement d'écennal, etc...

3°) *Instituteurs remplaçants C.E.A.P.F.*

Décisions résultant de l'application de la loi 51-515 du 8 mai 1951 du décret 52-1197 du 28 octobre 1952 et de l'arrêté du 21 octobre 1953 (recrutement, affectation, licenciement, etc...).

4°) *Instituteurs suppléants du cadre territorial*

Décisions résultant de l'application de l'arrêté 656 VR du 22 février 1974 modifiant l'arrêté 41 IP du 9 octobre 1951 modifié autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants (recrutement, affectation, licenciement, etc...).

5°) Décisions d'affectation à la direction ou dans les établissements relevant du service de l'éducation des personnels mis à la disposition du service de l'éducation par le haut-commissaire, personnels détachés, mis à disposition, non titulaires du territoire ou de l'Etat (contractuels et auxiliaires) titulaires du territoire, contractuels du territoire.

6°) Octroi des congés annuels des fonctionnaires non enseignants des corps de l'Etat et des agents contractuels exerçant au service de l'éducation.

#### BOURSES

Décisions d'attribution, de rétablissement, de promotion, de congé, de retrait ou de diminution des bourses territoriales ou aides scolaires, pour les élèves scolarisés dans le territoire.

#### III - FORMATION PERMANENTE

Décisions relatives à l'organisation des actions de formation permanente des instituteurs et des personnels administratifs (stages, désignation et déplacement des équipes d'animation, etc...).

#### IV - TRANSPORTS SCOLAIRES

Décisions consécutives à la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 et des textes subséquents.

#### V - EXECUTION DU BUDGET

Décisions d'engagement et de liquidation et signature de toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du service de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Denis Drollet, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Fournel Robert, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés 77 SG du 6 janvier 1978 et 6270 du 30 juillet 1980.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 27 IDV du 18 novembre 1981 *relatif aux bureaux de vote pour l'élection de neuf conseillers municipaux de Papara.*

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française, chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9008 du 10 novembre 1981 portant délégation de signature à M. Jacques Lambert, sous-préfet, chef de la subdivision des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 8984 du 6 novembre 1981 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection de neuf conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection de neuf (9) conseillers municipaux à Papara du 6 décembre 1981 et, éventuellement, du 13 décembre 1981 sont créés deux bureaux de vote à la mairie de Papara.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
 des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

#### AVIS OFFICIELS

#### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Jean-Marie Brodier, mandataire de M. Charles Wimer, d'une demande d'autorisation de lotir en 27 lots, une partie du " Domaine Brown " et la terre Tepureru I sises dans la commune associée de Papeari de la commune de Teva I Uta.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou

adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (Section Urbanisme opérationnel et Construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 décembre 1981.

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er décembre au 14 décembre 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,73
Suisse.	1 franc suisse	57,34
Italie.	100 liras	8,56
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	102,09
Australie.	1 dollar	117,61
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	85,46
Canada.	1 dollar canadien	86,54
Hong-Kong.	1 dollar	18,06
Singapour.	1 dollar	49,84
Fidji.	1 dollar	117,58
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	45,88
Pays-Bas.	1 florin	41,93
Suède.	1 couronne suéd.	18,68
Norvège.	1 couronne norv.	17,77
Danemark.	1 couronne dan.	14,25
Autriche.	1 schilling	6,53
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	47,26
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	197,90

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Teriinohora Fii, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie sis dans la Vallée française (Commune de Nuku Hiva) sur le lot n° 16 de la terre "Paehaa", une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 23 novembre 1981 au 6 janvier 1982.

Cette installation est classée en 2e classe et comprendra :

- 1 combiné Guillet type ZSB et à 5 opérations,
- 1 scie à ruban ERPHI type 404 volant diamètre 700,
- 1 ponceuse à bande type 6100,
- 1 ponceuse à disque SG 15
- 1 perceuse SB 800 6/S,
- 1 touret à meuler type 7222 W,

- 1 ponceuse vibrante type 6124,
- 1 scie sauteuse EP 564.

M. Edouard Yu Teng, adjoint administratif, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, les avis et observations ou oppositions pourront être recueillis sur le registre d'enquête qui sera déposé au bureau de la subdivision administrative des îles Marquises.

Taiohae, le 10 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative des  
îles Marquises, p.i.,  
P. DOUTEAU.*

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-40 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Loux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de matériaux de construction dans la commune de Faaa, sur le lot n° 5 de la terre "Les Tropiques", au lieudit Auae - P.K. 2,950 côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 décembre 1981 et jusqu'au 8 janvier 1982.

Cette installation comprendra :

- 1 dépôt de 20.000 sacs environ de ciment
- 1 dépôt de matériaux de construction (bois, tôles, profilés).

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 25 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 17 novembre 1981, enregistré à PAPEETE, le 19 novembre 1981, Folio 91, Bordereau 2504/4.

Monsieur Jean SILLOUX, commerçant et Madame Denise LOUIS, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE, Place Notre Dame,

**ONT VENDU A :**

LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF "SILLOUX FRERES" au capital de 3.000.000 FCP également dénommée "MANUIA CURIOS" dont le siège social est à PAPEETE, Place Notre Dame, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce,

UN FONDS DE COMMERCE DE CURIOS exploité à PAPEETE, place Notre Dame, à l'enseigne "MANUIA CURIOS" pour l'exercice duquel Monsieur Jean SILLOUX est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 606 A ;

Ledit fonds comprenant :

1°) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2°) le droit au bail verbal des locaux dans lesquels s'exploite ledit fonds ;

3e) les différents objets mobiliers dudit fonds.

Prix 5.000.000 FCP.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE en l'Etude de Me LEQUERRE où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions.

Pour Première insertion :

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à Papeete (TAHITI)

**SILLOUX FRERES**

dénommée "MANUIA CURIOS"

Société en nom collectif

au capital de 3.000.000 FCP

Siège : PAPEETE, Place Notre-Dame

**CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 17 novembre 1981, enregistré à PAPEETE, le 19 novembre 1981, F° 91, bord. 2504/3,

Il a été constitué entre :

1°) Monsieur Franklin SILLOUX, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, Place Notre-Dame, célibataire,

2°) Monsieur Roméo dit "Bergson" SILLOUX, commerçant, demeurant à PIRAE, lotissement VETEA, époux de Madame Yvonne CHAN LIM,

3°) Et Monsieur Camille dit "Janson" SILLOUX, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, Place Notre-Dame, époux de Madame Violette HUANG,

Sous la raison sociale "SILLOUX FRERES" et le nom commercial "MANUIA CURIOS",

Une SOCIETE EN NOM COLLECTIF au capital de 3.000.000 F ayant son siège social à PAPEETE, Place Notre-Dame et pour objet :

- l'importation, l'exportation et la vente en gros ou au détail de marchandises générales et plus spécialement l'exploitation d'un commerce de curios.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- M. Franklin SILLOUX	1.200.000 F
- M. Bergson SILLOUX	900.000 F
- M. Camille SILLOUX	900.000 F
<b>TOTAL</b>	<b>3.000.000 F</b>

Le capital social est divisé en 300 parts de 10.000 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Messieurs Franklin et Bergson SILLOUX, susnommés, qui ont les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes des gérants étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

E. LEQUERRE.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire, à Papeete

**S.A.R.L. SOUTH INTERNATIONAL**

Siège Social : PUNAAUIA Résidence TAINA

Capital : 400.000 F

R.C.S. PAPEETE N° 1300 B

D'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés, en date du 13 novembre 1981, il résulte que Monsieur Alain BESSALEM, gérant, a démissionné de ses fonctions.

A été nommé comme nouveau gérant, sans limitation de durée, Monsieur Alain SUIRE, cadre commercial, demeurant à BOULOGNE S/SEINE, 7 rue de la belle feuille, lequel a accepté ces fonctions.

En outre, il a été décidé d'adopter pour la société le nom commercial "BUREAUTIQUE 2000".

**POUR AVIS :**

Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL  
AVOCATS

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 25 mars 1981, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Pie Olivier MAI, employé au C.N.E.X.O. à Vairao, demeurant à Papara P.K. 39.500, nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 7 juillet 1980 et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Lee Siou SHAN dite Monique demeurant à Haapu-Huahine.

Il appert que le divorce entre les époux MAI-SHAN a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL  
AVOCATS

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 12 août 1981, enregistré et acquiescé par acte du 15 octobre 1981,

ENTRE : Monsieur Alan Richard PRINCE, demeurant à Mataiea P.K. 43, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

ET : Madame Janice WORD, demeurant à Mahina lotissement Homer FRITCH.

Il appert que le divorce entre les époux PRINCE-WORD a été prononcé.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de Me LAM Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 10 juin 1981, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame GUILLAS Julia épouse DUJARRIER employée au Foyer d'Arue, demeurant à TIPAERUI ayant Me LAM pour avocat

ET : Monsieur DUJARRIER Robert Pierre demeurant à S.P. 91 325 PAPEETE à la marine.

Il appert que le divorce des époux GUILLAS-DUJARRIER a été prononcé sur la base de l'article 233 du code civil.

Pour extrait :

J. LAM

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POUR LA FORMATION AU DEVELOPPEMENT dite POU O TE NUNAA

(Extraits de Statuts)

Il est formé le 5 novembre 1981, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée : " Association pour la Formation au Développement " dont le siège social est fixé à la Vallée de la Tepapa, rue Maria no te Hau, n° 1. Sa durée est illimitée.

Cette association se réfère au document dit " Pour le Développement des Peuples " du 26 mars 1967 et à tout autre document pontifical ou de l'église sur le développement humain et vise particulièrement au développement des plus défavorisés.

Elle a pour but :

2) de coopérer avec toute personne ou association, tout organisme public ou privé qui travaillent pour le développement humain ;

5) d'aider les jeunes à trouver un emploi stable et leur procurer les moyens de continuer dans le même temps leur formation humaine et professionnelle en les amenant à être eux-mêmes les instruments de leur propre développement etc...

Composition du bureau :

Président	: M. Emmanuel CADOUSTEAU
Vice-Président	: M. Alvin FOUGEROUSSE
Secrétaire	: Mme Chantal PIHAHUNA
Secrétaire Adjointe	: Mme Marguerite RAOULX
Trésorier	: M. Charles HELME
Trésorier Adjoint	: M. Kito PAEAMARA
Assesseur	: M. Théodore MAUORE
»	: M. Pierre NOLLEMBERGER
»	: M. Harold DOOM

Récépissé n° 5416 AA du 19 novembre 1981.

TAATIRAA MAOHI NO TE OHIPA RAAU MAOHI  
(LIGUE POLYNESIENNE DES MEDICAMENTS POLYNESIENS)

(Extraits de statuts)

Il a été créé une association dénommée : " Taatiraa Maohi No Te Ohipa Raau Maohi " dont la durée est illimitée. Son siège social est fixé à Nahoata-Pirae - Tél : 2.81.26.

Elle a pour objet : de faire connaître aux publics les dangers de l'alcool, du tabac, des aliments et d'un fléau bien connu actuellement dans le territoire, le cancer... etc...

Composition du Bureau Directeur :

Président d'Honneur	: M. Gaston FLOSSE
Président	: M. Tehahe TERIIRERE
Vice-Président	: M. Martin MAMATUI
Secrétaire Général	: M. Calixte VIRIAMU
Secrétaire Adjoint	: M. Mato MARA
Trésorière Générale	: Mme Suzanne SHEN SAN
Trésorière Adjointe	: Mme Simone DEANE
Assesseur	: Mme Yvette VIRIAMU
»	: Mme Emma NATUA
»	: Mme Eliza ANAHOA
»	: M. Beno AHOTU

Les commissions créées au sein de l'association sont :

- 1) Commission Relations Intérieures et Extérieures,
- 2) Commission de Publications,
- 3) Commission de Conseillers techniques,
- 4) Commission de subventions et de perception de dons,
- 5) Commission de Festivités,
- 6) Commission de Prophylaxie et préparation de médicaments.

Récépissé n° 5328 AA du 10 novembre 1981.

A.S. TOAHOTU SECTION VOLLEY-BALL

(Extraits de statut)

L'Association dite " A.S. Toahotu - Section Volley-Ball ", fondée le 5 novembre 1981 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Toahotu.

## COMPOSITION DU BUREAU :

<b>Président</b>	: M. LUCAS Joseph
<b>Vice-président</b>	: M. MANEA Lovine
<b>Secrétaire</b>	: Mme TAUMIHAU Odette
<b>Secrétaire adjointe</b>	: Mme TEAHUTAPU Hélène
<b>Trésorière</b>	: Mme HAUATA Roiti
<b>Trésorière adjointe</b>	: Mme PUA Augustine

Récépissé n° 5331 AA du 10 novembre 1981.

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE ANAU.

Renouvellement du bureau (séance du 17 septembre 1981) et modification de l'article 5.

## Nouvelle mention :

Un président d'honneur
Un président
Un vice-président
Un secrétaire
Un secrétaire adjoint
Un trésorier
Un trésorier-adjoint
Cinq membres

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

<b>Président d'honneur</b>	: TERIIRERE Tara, Maire
<b>Présidente</b>	: TAPI Hutiti Sylviane
<b>Vice-Présidente</b>	: HAEREAPO Hutia
<b>Secrétaire</b>	: PAHUIRI Era
<b>Secrétaire adjointe</b>	: ISERAELA Sylvia
<b>Trésorière</b>	: TUARAE Tarona
<b>Trésorière adjointe</b>	: TANETOA Eliano
<b>Membres</b>	: VAHAPATA Maria TEHEIURA Tetura VAIHO Henriette TAPI Mere HUTA Niurii

## TAE KWON DO CLUB AFAAHITI

(Renouvellement du bureau)

Séance du 2 octobre 1981.

## Composition du Comité Directeur et du Bureau :

<b>Président</b>	: M. ANDREUCCI Jérôme (Père)
<b>1er Vice-Président</b>	: M. PERRY Sylvain
<b>2e Vice-Président</b>	: M. AMARU Bubel
<b>Secrétaire</b>	: M. RICHER Jean-Marie
<b>Secrétaire Adjoint</b>	: M. CELSAN Christian
<b>Trésorière</b>	: Mme PERRY Jeanne
<b>Trésorière Adjointe</b>	: Mme ANDREUCCI Emmeline
<b>Assesseur</b>	: Mme PAIA Michèle
»	: M. ELLACOTT Alain
»	: M. TUAIHAU Damas
»	: M. MAUEAU Billy

## UNION DES FRATERNITES CHRETIENNES DE JEUNES DE POLYNÉSIE

(Extraits de Statuts)

L'association dite : " Union des Fraternités Chrétiennes de Jeunes de Polynésie ", formée en Polynésie Française et Dépendances entre les jeunes de la Fédération des associations religieuses " Te Faaroo Keretetano " au présent statut, régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour but de poursuivre dans toute la Polynésie Française le développement de la personnalité des jeunes gens, au point de vue physique, culturel et social etc... La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social à Papeete.

## Composition du bureau de l'organisme de Direction :

<b>Président</b>	: M. BREMOND Hubert
<b>1er Vice-Président</b>	: M. KONG-FOU Tehei
<b>2e Vice-Président</b>	: Mlle TEHIHIRA Maria
<b>Secrétaire Général</b>	: M. TEIHO Anthony
<b>1re Secrétaire Adjointe</b>	: Mlle METUA Laurette
<b>2e Secrétaire Adjointe</b>	: Mlle HUUI Marianne
<b>Trésorier Général</b>	: M. TEHEURA Edwin
<b>1re Trésorière Adjointe</b>	: Mme HUUI Raita
<b>2e Trésorière Adjointe</b>	: Mlle GIBSON Sonia
<b>Membre assesseur</b>	: Mme MARITERAGI Joséphine
»	M. PARAURAHU
»	Mlle RUPEA Eunice
»	Mlle HUUI Léa

Récépissé n° 5139 AA du 22 octobre 1981.

## ASSOCIATION ARTISANALE DES FEMMES DE TAUTIRA " TIARE NUI "

(Extraits de Statuts)

L'association dite " ASSOCIATION ARTISANALE DES FEMMES DE TAUTIRA " TIARE NUI " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée et a son siège fixé à TAUTIRA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

<b>Présidente d'honneur</b>	: Mme SALMON Clémentine
<b>Présidente</b>	: Mme HAITI Frida
<b>Vice-présidente</b>	: Mme MATEHAU Florence
<b>Secrétaire</b>	: Mme ESTALL Vahine
<b>Secrétaire adjointe</b>	: Mme TUAHINE Moti
<b>Trésorière</b>	: Mme PARKER Céline
<b>Trésorière adjointe</b>	: Mme PUNUATAHITUA Teraimareva

Récépissé n° 5295 AA du 6 novembre 1981.

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUHUTE

(Extraits de statuts)

Régularisation

L'association dite : " Association Sportive Tamarii Tapuhute ", fondée en 1935, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Haapiti-Moorea.

Récépissé n° 3109 AA du 1er juin 1967.

**ASSOCIATION TE ANARAU**  
Siège social : FAAA PK 4,600

(Extraits de Statuts)

Il a été constitué le 28 Février 1981 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "ASSOCIATION TE ANARAU", dont le siège est à FAAA (île de TAHITI), ayant pour objet de promouvoir et de développer l'artisanat.

**COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

Présidente	: Mme Hélène TUPANA
Vice-Présidente	: Mme Bella TAYLOR
Secrétaire	: Mme Matau TAMAIURA
Trésorière	: Mme Diana MARIASSOUCÉ
Assesseur	: Mme Tutu CLARK
»	: Mme Jeannette JOURDAN

Récépissé n° 5335 AA du 10 novembre 1981.

**SOCIÉTÉ ANONYME RESIDENCE VAITAITAI**

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CFP  
Siège : Papeete, Centre Vaima  
R.C. : Papeete N° 1106-B

Aux termes des délibérations prises par le conseil d'administration dans sa séance du 3 novembre 1981, il a été constaté :

1°) La démission de Monsieur Francis COWAN de ses fonctions de Président du conseil d'administration à compter du même jour ;

2°) Et la nomination aux fonctions de Président de Monsieur Joseph MENEZES, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, à compter du même jour pour toute la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

*Modification des mentions soumises à publicité*

*Mention antérieure :*

Président directeur général : Monsieur Francis COWAN, administrateur de sociétés, demeurant à Punaaula.

*Nouvelle mention :*

Président directeur général : Monsieur Joseph MENEZES, administrateur de sociétés, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi.

Avis de constitution paru dans les journaux d'annonces légales LE JOURNAL DE TAHITI et LA DEPECHE DE TAHITI du 23 juin 1979.

*Pour insertion :*

Le Président  
du conseil d'administration

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE  
HUI TAMA DE TAUTIRA**

(Extraits de statuts)

Il est formé le 22 octobre 1981, une coopérative dénommée :  
"Coopérative Scolaire de l'École Maternelle Hui Tama de

Tautira", dont le siège social est à l'école. Elle est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie française.

Elle a pour but :

1) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

**Composition du Bureau :**

Présidente	: Mme TOOFA Johanna
Vice-Président	: M. HARO César
Secrétaire	: Mme HARO Teraï
Secrétaire Adjoint	: M. NUUPURE Voltaire
Trésorière	: Mme FAARUIA Virginia
Trésorière Adjointe	: Mme TETOPATA Madeleine
Assesseur	: M. MATEHAU Terlitua
Commissaire aux comptes	: Mme NUUPURE Juliette
Commissaire aux comptes	: Mme TENIARAH I Irène

Récépissé n° 5333 AA du 10 novembre 1981.

**SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DES QUAIS C.G.T.**

Renouvellement du bureau et modification du statut  
(séance du 11 juin 1981)

Il est formé entre les Travailleurs dits "des quais" (Débardeurs, Arrimeurs, Treuillistes, Pointeurs, Conducteurs de voitures de charges, Trilleurs, etc...), un syndicat qui prend pour titre : "Syndicat des travailleurs des quais C.G.T.". La durée du syndicat est illimitée. Le siège social est fixé à Papeete.

**ADMINISTRATION DU SYNDICAT :**

Le Syndicat est administré par une Commission de ONZE membres, élus en Assemblée Générale... etc...

**ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL :**

Le Président préside tout le bureau syndical que le Conseil d'administration. Il est chargé de faire aboutir les revendications du syndicat auprès des employeurs... etc...

**Composition du nouveau Bureau :**

Président	: M. YIM YIU CHEUNG YIM TSI TSONG Manuel
Vice-Président	: M. TIHATA Hatuahiva
Secrétaire Général	: M. TEHIO Moiho
Secrétaire Adjoint	: M. TEREI Gabriel
Trésorier	: M. BARFF Charles Tane
Trésorier Adjoint	: M. WILLIAM William
1er Assesseur	: M. RAVATUA Tití
2e Assesseur	: M. TEATOOTERANI Paul
1er Contrôleur	: M. MAHEI IHORAI Oscar
2e Contrôleur	: M. NATIKI Williams
3e Contrôleur	: M. PITA Patérne.